

## Rapport

du

### Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1919.

(Du 3 mars 1920)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté fédéral concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1919.

#### A. Partie générale.

##### I. Installations et locaux.

Le rapport de gestion de l'année dernière signalait déjà l'insuffisance du bâtiment qu'occupe le Tribunal. Au cours du dernier exercice, cette insuffisance s'est révélée plus sensible encore, et selon notre conviction, il n'y aura en définitive de solution satisfaisante que dans la construction d'un bâtiment nouveau ou la reconstruction d'un bâtiment approprié. Le bâtiment actuel, en effet, outre sa situation défavorable, manque absolument de locaux suffisants et répondant à leur destination. Lorsque, après l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 1919, le Tribunal fut temporairement renforcé, nous dûmes louer, à l'Hôtel Royal voisin, toute une série de chambres à l'usage des juges extraordinaires adjoints et du personnel de chancellerie extraordinaire. Mais même lorsque le régime extraordinaire sera supprimé, nous demeurerons contraints de loger une partie de notre personnel en dehors du Tribunal, ce qui entraînera une augmentation très sensible des frais et une complication regrettable de la marche des affaires. Notre chancellerie, en particulier, se trouve dans des

conditions intolérables, car elle ne dispose que d'une véranda vitrée exposée aux intempéries, outre deux petits locaux dont l'un ne peut être aéré qu'indirectement et doit être éclairé à la lumière artificielle du matin au soir, presque toute l'année.

## II. Personnel.

Après promulgation de son arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du Tribunal fédéral des assurances, en vue de liquider en seconde instance les contestations découlant de l'assurance militaire, le Conseil fédéral a nommé juges extraordinaires, dans sa séance du 4 juillet 1919:

MM. E. Dupraz, avocat à Fribourg,  
 Charles Gabus, membre du Tribunal cantonal neuchâtelois,  
 Hermann Kistler, avocat à Bienne,  
 Gustav Schaller, conseiller national, avocat, à Lucerne,  
 Gustav Schneider, avocat à Aarau,  
 Ludwig Segesser, vice-président du Tribunal de district de la ville de Lucerne, à Lucerne,  
 Hermann Stadlin, conseiller national, membre du Conseil d'Etat du canton de Zoug, à Zoug,  
 Heinrich Wyss, membre du Tribunal cantonal zurichois, à Zurich.

Ce dernier ayant décliné sa nomination, il fut remplacé, le 18 juillet 1919, par M. Jean Sigg, conseiller national, à Genève.

Le 11 décembre 1919, l'Assemblée fédérale a nommé juge-asseur au Tribunal fédéral des assurances M. Ludwig Segesser, vice-président du Tribunal de district de la ville de Lucerne, à Lucerne, en remplacement de M. Kaspar Müller élu conseiller national, et démissionnaire. Le Conseil fédéral a repourvu le poste devenu vacant en chargeant M. Kaspar Müller, conseiller national et président du Tribunal cantonal lucernois, à Lucerne, des fonctions de juge extraordinaire au Tribunal fédéral des assurances.

Dans sa séance du 30 janvier 1919, le Tribunal a nommé secrétaire de langue allemande M. Otto Guidon, de Zerne, secrétaire de chancellerie au département politique fédéral, en remplacement de M. Emil Hofmann, décédé en 1918, et secrétaire de langue française M. Fred Simond, d'Yverdon,

attaché à la légation suisse de Paris. Le 28 mars 1919, il a nommé secrétaire de langue allemande M. Max Wolff, greffier substitut au Tribunal de district de Zurich, à Zurich. MM. Otto Guidon et Fred Simond démissionnèrent dès avant la fin de l'exercice. M. Simond, nommé secrétaire au Tribunal fédéral, à Lausanne, fut remplacé le 4 décembre 1919 par M. Philippe Meylan, du Lieu (Vaud), à Lausanne.

En outre, le Tribunal a occupé en qualité de secrétaires extraordinaires, dès l'été et l'automne passés, plusieurs jeunes juristes originaires des différentes parties du pays.

Le personnel non juridique de la chancellerie a été lui aussi définitivement constitué en cours d'exercice. Le Tribunal a nommé: MM. Hans Hunziker, de Bâle et Staffebach (Argovie), à Lucerne, chef de chancellerie; Albert Hochuli, de Reitnau (Argovie), à Lausanne, registrateur; Fritz Widmer, de Ober-Siggenthal (Argovie), à Lucerne, et Adolf Buchmann, de Lieli (Lucerne), à Lucerne, commis de I<sup>re</sup> classe; Leonhard Wermelinger, de Hergiswil (Lucerne), à Lucerne, Florindo Corti, de Curio (Tessin), à Berne, Clemens Schildknecht, de Gossau, à Wil (St-Gall), et Hubert Stern, de Fribourg et Montagny-les-Monts (Fribourg), à Lucerne, commis de II<sup>e</sup> classe; Albert Wüthrich, de Trub (Berne), à Lucerne, aide de chancellerie; Albert Grob, de Hemberg (St-Gall), à Lucerne, huissier concierge.

A partir de l'été et de l'automne, d'autres employés de chancellerie et aides de chancellerie des deux sexes durent être adjoints provisoirement.

### III. Sections du Tribunal.

Les sections du Tribunal, telles que les institue le règlement du 2 février 1918 en conformité de l'arrêté d'organisation (Cour à cinq, I<sup>re</sup> Cour à trois, II<sup>e</sup> Cour à trois, Président comme Juge unique, Vice-président comme Juge unique), n'ont pas subi de modifications durant l'exercice.

Elles sont restées composées, jusqu'à la fin de l'exercice, comme l'avait établi le Tribunal en décembre 1918, conformément à l'article 3 du règlement.

*Cour à cinq.* Présidence: M. Albisser; membres de la Cour: MM. Piccard, Berta, Correvon et Koch.

*I<sup>re</sup> Cour à trois.* Présidence: M. Albisser; membres de la Cour: MM. Piccard et Kaspar Müller.

*II<sup>e</sup> Cour à trois.* Présidence: M. Piccard; membres de la Cour: MM. Albisser et Hans Müller.

Par décision de la Cour plénière du 10 juillet 1919, et en application de l'article 7, litt. b de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du Tribunal fédéral des assurances, quatre Cours extraordinaires de 3 membres chacune ont été constituées à l'effet de liquider en dernière instance, à la place de la Cour à cinq et de la I<sup>re</sup> Cour à trois, les litiges d'assurance militaire «qui ne rentrent pas dans la compétence du Juge unique».

Dans la même séance du 10 juillet, la Cour plénière a déterminé comme suit la composition de ces 4 Cours extraordinaires pour la fin de l'année 1919:

*I<sup>re</sup> Cour.* Présidence: M. Albisser; vice-présidence: M. Hans Müller; membres de la Cour: MM. Schaller et Schneider.

*II<sup>e</sup> Cour.* Présidence: M. Piccard; vice-présidence: M. Correvon; membres de la Cour: MM. Gabus et Kistler.

*III<sup>e</sup> Cour.* Présidence: M. Kaspar Müller; vice-présidence: M. Koch; membres de la Cour: MM. Stadlin et Wyss, soit depuis la démission de ce dernier, M. Sigg.

*IV<sup>e</sup> Cour.* Présidence: M. Berta; vice-présidence: M. Hans Müller; membres de la Cour: MM. Dupraz et Segesser.

#### IV. Nombre, répartition et expédition des affaires.

Nous renvoyons tout d'abord, sur ce point, aux développements contenus dans notre rapport de gestion de l'année dernière (Feuille féd. 1919, IV, p. 337). Si le nombre des affaires dont le Tribunal fut saisi pendant la première année de son activité avait dépassé déjà toutes les prévisions, il s'est encore notablement accru au cours du dernier exercice: de 1004, il a atteint 1631.

De ces 1631 affaires, 81 sont des recours d'assurance-accidents. Comme il était à prévoir, ce dernier chiffre est très supérieur, soit de sept à huit fois au chiffre correspondant de l'année dernière. Ce mouvement ascendant se maintiendra à l'avenir pour les raisons déjà signalées précédemment. Pour apprécier la tâche future moyenne qui incombera au Tribunal du fait des recours d'assurance-accidents il ne suffit pas de considérer, comme on l'a fait souvent, le nombre des procès intentés jusqu'alors dans l'intervalle d'une année; c'est

le calcul des procès auxquels donnent lieu les accidents survenus dans ce délai qui seul est décisif. Les accidents qui se sont produits au cours de l'exercice 1918, le premier de la Caisse nationale, ont fait l'objet de 353 actions introduites auprès des différents tribunaux d'assurance des cantons jusqu'à fin 1919. Mais ils seront l'occasion de toute une série d'autres procès qui s'engageront en 1920 et même plus tard.

Il en sera ainsi: lorsque le refus de toute prestation ou le commencement soit des soins médicaux et pharmaceutiques soit du service de l'indemnité de chômage aura été différé, en conséquence de la déclaration tardive de l'accident, de la difficulté d'établir les faits, ou de l'ajournement des délibérations, de manière à rendre impossible l'ouverture de l'action avant la fin de 1919; lorsque l'action, possible en 1919 encore, n'aura été intentée qu'ultérieurement, dans le délai de 6 mois prévu en faveur de l'assuré par l'article 9 de l'Ordonnance II sur l'assurance-accidents; lorsque l'action aura pour objet la continuation des prestations suspendues, puisque dans de nombreux cas, la suspension des prestations allouées pour des accidents de l'année 1918 n'interviendra naturellement qu'en 1920 ou plus tard encore; lorsqu'il s'agira d'allouer ou de refuser une rente, puisqu'à teneur de l'article 76 de la loi, la question se posera seulement une fois le traitement médical terminé, et qu'en conséquence elle devra être tranchée en 1920 ou même ultérieurement pour une très forte proportion des accidents survenus en 1918; à plus forte raison lorsqu'il s'agira de décider si une rente doit ou non être révisée, étant donné qu'aux termes de l'article 80, al. 2 de la loi elle peut l'être en tout temps durant les trois premières années, ainsi qu'à l'expiration de la sixième et de la neuvième année à compter de sa constitution; enfin, lorsqu'une décision accordant ou refusant une rente ou sa révision aura été prise dans le courant de l'année 1919 encore et que l'action dirigée contre elle aura été intentée après expiration de cette même année, soit faute d'avoir pu l'être auparavant, soit parce que l'assuré se sera prévalu de la faculté d'agir dans les 6 mois établie à l'article 9 de l'Ordonnance II sur l'assurance-accidents. Il est évidemment impossible de déterminer exactement le nombre des procès que comportent ces diverses éventualités. Toutefois, la simple énumération de ces dernières prouve qu'il doit être assez considérable. On peut l'évaluer sans exagération à 200 ou 250, eu égard aux expériences faites en Allemagne et d'après lesquelles les révisions de rentes sont assez fréquentes. En ajoutant les 353 affaires

dont les tribunaux ont été effectivement saisis jusqu'au 31 décembre 1919, on obtiendrait ainsi un total d'environ 600 procès. En outre, étant donné que l'exercice 1918 de la Caisse nationale ne comprend que neuf mois, il conviendrait d'élever ce chiffre d'un tiers et de retenir la somme de 800 procès pour avoir le tableau d'une année entière. Or, d'après nos propres constatations, à peu près un tiers des procès introduits auprès des tribunaux d'assurance des cantons sont poursuivis devant le Tribunal fédéral des assurances, qui paraît donc être appelé désormais à liquider annuellement de 250 à 300 recours d'assurance-accidents.

De même, les demandes tendant à faire déclarer exécutoires les réclamations de primes de la Caisse nationale s'élèvent à 369 pour l'exercice, de 283 qu'elles étaient l'année précédente. Une diminution du nombre de ces demandes, à l'avenir, paraît exclue.

D'autre part, en ce qui concerne l'assurance militaire, 1181 recours ont été interjetés au Tribunal en 1919, contre 710 en 1918. La plupart d'entre eux le furent dans les 7 premiers mois de l'exercice, à savoir 80 en janvier, 122 en février, 146 en mars, 191 en avril, 155 en mai, 116 en juin et 115 en juillet. Sans doute ces chiffres extraordinairement élevés sont dus pour une bonne part à l'épidémie de grippe de 1918, mais même après que cette dernière eut cessé de manifester ses effets, les recours n'en persistèrent pas moins en grand nombre, et il en parvint 39 en août, 85 en septembre, 48 en octobre, 41 en novembre et 43 en décembre. Nous estimons qu'à l'avenir, ils se maintiendront dans la proportion de ces derniers mois. En effet, pour les différentes raisons déjà mentionnées dans notre rapport de gestion de l'année dernière (Feuille fédérale 1919, IV, p. 341 et 342), les recours d'assurance militaire ne tomberont pas au-dessous d'une moyenne de 40 mensuellement, jusqu'à nouvel avis. Nous rappelons une fois encore qu'aujourd'hui les soldats malades, et surtout ceux qui sont hospitalisés dans les sanatoriums, connaissent les prétentions qu'ils peuvent faire valoir en matière d'assurance, ainsi que la gratuité de la procédure sur recours, et qu'ils n'échappent guère à la méfiance générale dont les assurés font preuve à l'égard des décisions de l'Assurance militaire. A la vérité, il faut convenir que depuis un certain temps, cette dernière est animée d'un esprit nouveau, mais on conçoit que des réformes apportées à son fonctionnement ne peuvent à brève échéance se traduire par une di-

minution du nombre des recours au Tribunal fédéral des assurances. De plus, il importe de se souvenir que parmi les milliers de cas d'assurance auxquels ont donné lieu les longues mobilisations de guerre, un certain nombre feront l'objet de nouvelles décisions de l'Assurance militaire. Qu'on songe à tous ceux dans lesquels une pension a été refusée, en application de l'article 37 al. 4 L. A. M. et parce qu'au moment décisif les requérants n'en avaient manifestement pas besoin, soit par la Commission fédérale des pensions dont les décisions ne furent pas attaquées, soit par le Tribunal fédéral des assurances. Dans tous ces cas, les intéressés gardent intact le droit de formuler en tout temps une nouvelle demande de pension, et ils s'en prévaudront d'autant plus que les autorités précédemment saisies le leur ont souvent rappelé de manière expresse. Il y a donc toute raison de croire que les recours interjetés à forme de l'article 55 L. A. M. de 1914 n'iront pas décroissant, au cours des années prochaines, et qu'ils se maintiendront annuellement à 500 en moyenne.

#### V. Organisation du Tribunal.

A considérer déjà les chiffres ci-dessus, l'institution d'un Tribunal composé de deux juges permanents et de cinq juges-asseesseurs ne peut qu'apparaître singulièrement insuffisante. Cette impression est confirmée si l'on songe au travail qu'exigent les recours. Nous n'avons pas l'intention de répéter ce qui a été dit dans le rapport de gestion de l'année dernière, mais nous croyons devoir rappeler qu'à la différence du recours au Tribunal fédéral, le recours au Tribunal fédéral des assurances implique plus qu'une simple *revisio in jure*, que les parties ont le droit de l'étayer sur de nouveaux faits et par de nouveaux moyens de preuve, et que le Tribunal fédéral des assurances est tenu de revoir l'état de faits de l'arrêt cantonal et même, le cas échéant, de prendre d'office en considération de nouveaux faits et d'ordonner des compléments d'instruction. La tâche du juge au Tribunal fédéral des assurances ne consiste donc pas seulement, comme celle du juge au Tribunal fédéral, à déterminer le droit applicable à une situation définitivement établie, et les recours dont il est saisi ne peuvent être liquidés, dans nombre de cas, qu'après une procédure probatoire souvent longue et compliquée.

Aussi la conviction s'est-elle faite dès l'origine au sein de la Cour plénière que l'état de choses actuel ne pouvait durer, et que seule une augmentation du nombre des juges

permanents était susceptible d'y remédier de façon durable. Toutefois le Conseil fédéral, informé de ces vœux par un rapport que lui adressa le Tribunal en date du 17 août 1918, n'y répondit que par l'arrêté tout à fait insuffisant du 8 novembre 1918 (Rec. des lois féd., t. 34, p. 1182). A la vérité, un des juges habitant Lucerne fut ainsi mis à même de vouer temporairement toute son activité au Tribunal dès le 1<sup>er</sup> décembre 1918, mais le résultat poursuivi fut cependant loin d'être obtenu. Aussi bien, l'affluence toujours plus grande des affaires n'en avait pas moins fini par submerger complètement le Tribunal, lorsqu'au printemps 1919, deux autres juges-asseesseurs purent à leur tour se mettre entièrement à sa disposition pour un certain temps. Dans un nouveau rapport adressé au Conseil fédéral le 24 mai 1919, le Tribunal demanda donc pour la seconde fois, avec toute l'insistance désirable, l'augmentation du nombre des juges permanents, en renvoyant aux développements contenus dans son rapport de gestion de l'année précédente et en déclinant d'emblée toute responsabilité pour les conséquences que comporterait inévitablement le refus de prendre en considération sa requête. Il proposait d'élever à 5 au moins le nombre des juges permanents, avec maintien de 4 juges-asseesseurs et adjonction provisoire de juges *ad hoc*. Mais, malgré l'occasion qu'il eut par la suite d'exposer verbalement son point de vue dans plusieurs conférences avec le Département fédéral de l'économie publique, il n'obtint que l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du Tribunal fédéral des assurances en vue de liquider en seconde instance les contestations découlant de l'assurance militaire (Rec. des lois féd., t. 35, p. 524). Cet arrêté ne le satisfaisait donc que sur un point et l'article premier limitait formellement les concessions qui lui étaient faites en ces termes: « En vue d'augmenter temporairement le nombre des juges du tribunal fédéral des assurances pour liquider, en seconde instance, les contestations découlant de l'assurance militaire, six à huit juges extraordinaires seront adjoints à ce tribunal, tant que le besoin s'en fera sentir, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1919. » Quoique le Conseil fédéral, en application de cet arrêté, ait immédiatement pourvu à la nomination des 8 juges extraordinaires dont les noms figurent sous chiffre II ci-dessus, et bien que ceux-ci soient entrés en fonctions dans le courant du même mois pour la plupart, il apparut cependant bientôt que le renforcement temporaire du Tribunal, sans augmentation simultanée du

nombre des juges permanents, n'était pas susceptible de remédier radicalement à la situation. En matière d'assurance militaire à vrai dire, le Tribunal fut en mesure de liquider 1191 recours en 1919, et de surpasser ainsi le chiffre des 1181 qui lui parvinrent au cours de la même année. Mais ce total de 1191 recours est trompeur, car il en comprend beaucoup qui, par suite de retrait ou de transaction, ont été rayés du rôle et n'ont en conséquence fait l'objet ni, dans de nombreux cas, d'une instruction complète, ni d'une délibération des Sections du Tribunal. Il importe de noter en outre que 439 recours ont dû être renvoyés à 1920. Le Tribunal s'est donc vu obligé, à la fin de l'exercice, de solliciter du Conseil fédéral le maintien des mesures prises au delà du 31 décembre 1919, et ce dernier estima nécessaire, en effet, de proroger jusqu'au 31 mars 1920 son arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1919 (Rec. des lois féd. T. 35, p. 1011). Mais on peut prévoir avec certitude qu'au 31 mars 1920, il y aura toujours 400 recours d'assurance militaire en suspens devant le Tribunal, y compris ceux dont il sera saisi dans l'intervalle, et que la situation sera pire encore qu'au commencement de l'exercice. D'une part, en effet, le nombre des recours d'assurance-accidents s'est entre temps accru dans une forte proportion, et des retards se sont déjà produits dans ce domaine faute pour les juges ordinaires de pouvoir s'y consacrer autant qu'il serait désirable, en raison de leur collaboration nécessaire aux travaux des juges extraordinaires que la loi leur a adjoints uniquement pour liquider, comme il a déjà été relevé, les contestations découlant de l'assurance militaire. D'autre part, et nous insistons tout particulièrement sur ce point, le Tribunal dans sa composition ordinaire ne parviendra jamais plus à fournir le maximum d'activité obtenu dans la première moitié de l'exercice. En effet, les juges-asseesseurs ont expressément déclaré ne plus être désormais en mesure de délaissier leurs occupations principales et en conséquence, le Tribunal ne pourra compter sur eux à l'avenir que pour quelques jours par mois. En dépit de tous les efforts qui n'ont pas laissé d'être très coûteux pour la Confédération, le Tribunal verra donc s'aggraver les retards, après suppression du régime extraordinaire, et se multiplier les plaintes qui déjà se sont élevées contre lui dans la presse. Mais il ne peut se défendre à la longue de trouver injuste qu'il soit en butte aux attaques du public, alors que dès le début il a non seulement reconnu lui-même, mais encore exposé en lieu compétent l'insuffisance de son organisation légale actuelle.

Enfin, toute autre considération sur l'impérieuse nécessité d'une augmentation du nombre de ses juges permanents apparaîtra superflue, si l'on réfléchit qu'en vertu de l'article 7 al. 2 de la loi fédérale du 30 septembre 1919 sur la Caisse d'assurance en faveur des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, il sera chargé à l'avenir des litiges concernant les prestations de cette dernière, comme nous l'avons dit déjà dans le dernier mentionné de nos rapports au Conseil fédéral. Au reste, tout le monde maintenant paraît être convaincu de cette nécessité, comme le prouve le fait que la motion présentée au Conseil national au mois de février 1920 par M. Stadlin et ses cosignataires fut acceptée à l'unanimité.

Nous concluons en faisant remarquer que l'augmentation du nombre des juges permanents de notre Tribunal — sans préjudice à l'institution des juges-asseesseurs — devrait être réalisée le plus tôt possible et dans une mesure vraiment efficace.

## VI. Jurisprudence du Tribunal.

Les arrêts de principe rendus en cours d'exercice ont été publiés, comme ceux de 1918, dans la *Revue suisse des accidents du travail* (*Schweizerische Zeitschrift für Unfallkunde*), éditée chez Ferd. Wyss, à Berne.

En ce qui concerne tout d'abord le domaine de l'*assurance-accidents*, ils ont trait notamment à la notion des personnes assurées, à la qualité d'apprenti, volontaire ou stagiaire, au rapport de causalité entre accident et maladie, à la question du commencement, de la cessation et de la suspension de l'assurance, à la notion du droit au salaire, à la question du calcul du gain journalier dont dépend la fixation de l'indemnité de chômage, aux principes directeurs en matière d'allocation de rentes d'invalidité, à la question de la réduction des prestations de l'assurance en vertu de l'article 91 de la loi, à celle de la faute grave de l'assuré (art. 98), à celle des conditions du droit à l'assurance dans les cas dits de lumbago, dans les cas de hernie, etc. Enfin de nombreuses questions de procédure se posèrent et durent être tranchées (obligation de la Caisse nationale de produire ses circulaires, légitimation des parties à l'action, etc.).

L'examen des demandes tendant à faire déclarer exécutoires les réclamations de primes de la Caisse nationale (cf. article 10 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et

d'accidents) amena notamment le juge à préciser la notion de « prime », à délimiter la portée de l'article 63, al. 2, et à procéder au calcul des majorations de primes au sens de l'article 110, al. 3.

L'application de la loi *d'assurance militaire* a également fait l'objet d'arrêts importants. A la vérité, il ne s'agissait plus guère ici que de compléter et de préciser la jurisprudence déjà fixée dans ses grandes lignes au cours du premier exercice. Ainsi, le Tribunal a dû se prononcer à plusieurs reprises sur le rapport qui existe entre les articles 6, 7 et 8 L. A. M. En raison de la grande affluence des cas de pensions provenant de la période de l'épidémie de grippe de 1918, il a de plus eu l'occasion de trancher toutes les questions possibles intéressant les articles applicables à la matière, et en particulier d'établir les principes déterminants pour l'allocation des pensions de descendants et collatéraux. On peut d'ailleurs affirmer d'une façon générale que la confusion qui régnait autrefois dans le domaine de l'assurance militaire a maintenant disparu, et que la jurisprudence du Tribunal pourra être mise à profit lors de la revision prochaine de la loi d'assurance militaire.

C'est aussi le lieu de rappeler que dans les statuts de sa caisse de pensions du 4 août 1919, le Crédit suisse a désigné avec notre consentement le Tribunal fédéral des assurances comme instance unique appelée à trancher les litiges entre ayants droit à la pension. De son côté, le Président a été choisi pour présider la Cour arbitrale de trois membres prévue dans les contrats d'agence conclus par la Caisse nationale tant avec les Chemins de fer fédéraux qu'avec l'Administration fédérale des postes, télégraphes et téléphones, et chargée de liquider les litiges qui peuvent en découler. Jusqu'à présent toutefois, ni le Tribunal ni le Président n'ont eu à s'occuper de contestations de ce genre.

Le total des séances tenues pendant l'exercice se monte à 174, et se décompose comme suit:

Cour plénière	23
Commission administrative	11
Cour à cinq	21
I <sup>re</sup> Cour à trois	35
II <sup>e</sup> Cour à trois	7
Cours extraordinaires	77
	<hr/>
	174

Dans ce chiffre ne sont pas comprises les «séances» du Président et du Vice-président fonctionnant comme Juges uniques, ou statuant en matière de déclaration de force exécutoire. En outre, il convient de relever qu'un certain nombre de cas ont été liquidés après mise en circulation des dossiers.

## B. Partie spéciale.

Le relevé statistique accuse, pour l'exercice, 2096 affaires pendantes (465 reportées de l'année 1918 et 1631 nouvelles), et 1545 affaires liquidées. Le tableau de détail est le suivant:

### I. Assurance-accidents.

Durant l'exercice, un total de 87 recours interjetés à forme des articles 120 et suivants A. O. ont été pendants devant le Tribunal (6 reportés de l'année 1918 et 81 nouveaux). De ce nombre, 23 ont été liquidés et 64 reportés sur l'année 1920. Des 23 recours liquidés, 15 l'ont été par le Juge unique, 7 par le II<sup>e</sup> Cour à trois et 1 par la Cour à cinq. Ils ont passé au jugement, 5 dans le premier trimestre, 7 dans le second trimestre et 11 dans le troisième trimestre à compter du jour où ils ont été produits. Les 64 recours reportés sur l'année 1920 ne purent être jugés pendant l'exercice parce qu'ils parvinrent pour la plupart seulement vers la fin de 1919 au Tribunal, et que, comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, celui-ci fut presque entièrement absorbé par les litiges d'assurance militaire. Des 23 recours liquidés, un l'a été par renvoi de l'affaire à l'instance cantonale pour complément d'instruction et nouveau jugement, 9 ont été admis en tout ou partie, 10 écartés, 1 déclaré irrecevable et 2 rayés du rôle ensuite de transaction et de retrait. Répartis suivant leur origine, ils proviennent 9 de Zurich, 5 de Bâle, 3 de Berne (dont un de la partie française du canton), et 1 de chacun des cantons d'Uri, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-extérieures, de St-Gall, d'Argovie et du Tessin. Comme on le voit, tous sauf 2 émanent de la partie allemande du pays.

Le nombre des demandes en déclaration de force exécutoire, au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, s'élève à 379 (10 reportées de l'année 1918 et 369 nouvelles). De ces demandes, 331 ont été liquidées et 48 reportées sur l'année 1920; 301 ont été admises,

5 écartées et 25 rayées du rôle ensuite de retrait. A compter du jour de leur production, il a été statué sur elles au cours du premier mois dans 177 cas, du second mois dans 166 cas, du troisième mois dans 23 cas, du quatrième mois dans 12 cas, du cinquième mois dans 10 cas et du sixième mois dans 3 cas. En les classant d'après les langues nationales, on obtient les chiffres suivants: 254 = 77% proviennent de la Suisse allemande, 37 = 11% de la Suisse française et 40 = 12% de la Suisse italienne.

## II. Assurance militaire.

Durant l'exercice, un total de 1630 recours interjetés à forme de l'article 55 L. A. M. ont été pendants devant le Tribunal (449 reportés de l'année 1918 et 1181 nouveaux). Des recours parvenus dans l'année, 571 étaient dirigés contre les décisions du substitut du Médecin en chef de l'Armée et 610 contre celles de la Commission fédérale des pensions. Des 1630 recours, 1191 ont été liquidés, et 439 reportés sur l'année 1920. Des 1191 recours liquidés, 686 le furent par jugement prononcé dans 4 cas par la Cour plénière, dans 38 cas par la Cour à cinq, dans 123 cas par la 1<sup>re</sup> Cour à trois, dans 377 cas par les Cours extraordinaires de trois membres, et dans 144 cas par le Juge unique; 505 le furent sur décret de radiation du rôle rendu dans 26 cas par les Cours et dans 479 cas soit par le Président soit par le Vice-président, ensuite de retrait opéré à l'invitation du Tribunal, après transaction, etc. A l'occasion de 311 des recours jugés par les Cours, de 96 de ceux qui firent l'objet d'un prononcé du Juge unique, et de 210 de ceux qui sur décret furent rayés du rôle, il fallut procéder à des compléments de preuves à forme des articles 134 et 136 A. O. Le nombre des témoins et parties entendus dans tous ces cas atteint 343, et celui des expertises ordonnées 112, dont 95 médicales. Des 1191 recours dont il s'agit, 448 furent admis en tout ou partie, 212 écartés, 26 déclarés irrecevables, et 505 rayés du rôle. Ils ont été liquidés, 172 le premier mois, 190 le second mois, 128 le troisième mois, 107 le quatrième mois, 107 le cinquième mois, 70 le sixième mois, 206 dans le courant du troisième trimestre, 113 dans le courant du quatrième trimestre, 59 dans le courant du cinquième trimestre, 30 dans le courant du sixième trimestre, et 9 dans le courant du septième trimestre dès le jour de leur réception. Les plus longs à liquider furent notamment ceux qui exigèrent des compléments de preuves

importants (expertises par ex., réunion des éléments indispensables aux experts) et pour lesquels les délais légaux durent être prolongés à plusieurs reprises. De telles prolongations de délai durent être accordées surtout à la demande des différents Bureaux des Oeuvres en faveur du soldat, qui sans doute étaient dépourvus du personnel nécessaire à l'expédition rapide de leur tâche de représentants des assurés. Répartis suivant les langues nationales, 869 = 73% de ces recours d'assurance militaire proviennent de la Suisse allemande, 260 = 22% de la Suisse française et 62 = 5% de la Suisse italienne.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 3 mars 1920.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances,

*Le Président,*  
**Albisser.**

*Le Greffier,*  
**Lauber.**

---

## **Rapport du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1919. (Du 3 mars 1920)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.05.1920
Date	
Data	
Seite	541-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 447

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.